

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

## ANNEXE E

### RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe E-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Brésil	E-2
Annexe E-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	E-10

## ANNEXE E-1

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU BRÉSIL

#### I. INTRODUCTION

1. Les points de désaccord entre les deux parties au présent différend ont déjà été soigneusement examinés dans leurs communications respectives adressées au présent Groupe spécial. Dans sa deuxième communication écrite, le Brésil ne reprendra donc pas dans le détail ce qui a déjà été dit. Il présentera plutôt un résumé des grands arguments concernant les diverses interprétations, et de certains arguments concernant les trois mesures en cause: les premier et deuxième réexamens administratifs, et la mesure relative au maintien en utilisation.

2. Auparavant, le Brésil tient à rappeler que, suite aux premier et deuxième réexamens administratifs, Cutrale et Fischer ont jusqu'à présent été tenues de verser au titre du montant final des droits antidumping à acquitter une somme de [[XX]] millions de dollars EU en vertu de l'Ordonnance visant certains jus d'orange. Le paiement de ces droits est une conséquence directe du recours à la réduction à zéro par l'USDOC, parce que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée, les États-Unis n'auraient recouvré aucun droit antidumping au titre de l'Ordonnance.

#### II. RÉSUMÉ DES GRANDS ARGUMENTS RELATIFS AUX DIVERSES INTERPRÉTATIONS

3. Les arguments juridiques cruciaux dans le présent différend se rapportent à la définition du "dumping" et de la "marge de dumping". Le Brésil a expliqué que les mots "dumping" et "marge de dumping" ne pouvaient être définis que par rapport au produit dans son ensemble. Comme le prescrit l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*, cette lecture découle du texte, du contexte, et de l'objet et du but pertinents, interprétés conformément à la *Convention de Vienne sur le droit des traités*. En particulier, la lecture faite par le Brésil, tout comme celle faite par l'Organe d'appel<sup>1</sup>, est fondée sur le texte, le contexte, l'objet et le but des dispositions suivantes: articles II:1, VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et articles 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 5.2 ii), 5.8, 6.1.1, 6.7, 6.10, 6.10.2, 7.2, 7.4, 8.1, 9.1, 9.3, 9.5, 10.6 et 11.1 de l'*Accord antidumping*. L'Organe d'appel a confirmé à plusieurs reprises que c'était la seule interprétation admissible des mots "dumping" et "marge de dumping", infirmant les constatations de nombreux groupes spéciaux qui avaient été d'un avis différent.<sup>2</sup>

4. À l'inverse, les États-Unis font valoir que les mots "dumping" et "marge de dumping" peuvent être définis de diverses manières, ainsi qu'en décide le Membre importateur, de manière à englober à la fois des définitions du mot "dumping" par transaction et à l'échelle du produit. Dans sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, le Brésil a répondu à chacun des arguments avancés par les États-Unis à l'appui de cette interprétation. Comme les États-Unis n'ont pas précisé davantage leur position depuis cette réunion, dans sa deuxième communication écrite, le Brésil a résumé les arguments qu'il avait présentés auparavant à ce sujet.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphes 83 à 99.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, la première communication écrite du Brésil, paragraphes 49 à 61; et la déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 6 à 37. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, opinion concordante, paragraphe 312.

<sup>3</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, pages 3 et 4.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

5. Les États-Unis font aussi valoir qu'à supposer que l'utilisation de la réduction à zéro donne lieu à une incompatibilité avec les disciplines de l'OMC, pour prouver une telle incompatibilité, le Brésil doit démontrer que l'utilisation de la réduction à zéro a eu une incidence sur le résultat de la détermination établie par l'autorité. Comme le Brésil l'indique ci-dessous, l'argument des États-Unis est erroné en droit et en fait.

### III. LES PREMIER ET DEUXIÈME RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS SONT CONTRAIRES AUX ARTICLES 2.4 ET 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, ET À L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994

6. Le Brésil a montré que, pour les deux exportateurs brésiliens en cause, Cutrale et Fischer, l'USDOC avait utilisé la réduction à zéro dans le premier réexamen administratif au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange pour déterminer les "marges de dumping moyennes pondérées", les taux de dépôt en espèces et les taux d'imposition par importateur.<sup>4</sup> Les États-Unis n'ont pas contesté ce fait. Ils font plutôt valoir que le Brésil n'a pas prouvé que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de ce réexamen a eu une *incidence* sur l'une des deux sociétés exportatrices, Cutrale.

7. S'agissant du deuxième réexamen administratif, le Brésil a également montré que l'USDOC avait utilisé la réduction à zéro, tant pour Cutrale que pour Fischer, pour déterminer les marges de dumping, les taux de dépôt en espèces et les taux d'imposition par importateur.<sup>5</sup> Là encore, les États-Unis n'ont pas contesté le fait que la réduction à zéro avait été utilisée pour Cutrale et pour Fischer. Ils soutiennent plutôt que la réduction à zéro n'a pas eu d'incidence sur la détermination visant l'une des sociétés, Fischer.

A. EN DROIT, L'UTILISATION DE LA REDUCTION A ZERO EST CONTRAIRE AUX ARTICLES 2.4 ET 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET A L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994, INDEPENDAMMENT DE SON INCIDENCE<sup>6</sup>

8. Comme l'indique le *texte introductif* de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, un Membre doit établir une marge de dumping conformément à l'article 2 dudit accord. L'obligation de se conformer à l'article 2 pour déterminer les marges de dumping ne dépend d'aucun autre aspect de la procédure antidumping ni du résultat de cette procédure pour ce qui est du recouvrement des droits. Le fait de ne pas se conformer à l'article 2 pour déterminer la marge de dumping invalide une détermination établie au titre de l'article 9.3, quel que soit le montant des droits qui sont finalement recouverts.<sup>7</sup>

9. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (article 21:5), les États-Unis ont fait valoir que le Japon n'avait pas prouvé l'incidence de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs contestés, et que sa contestation devait donc être jugée sans fondement. Le Groupe spécial a rejeté l'argument des États-Unis. Il a noté que "les constatations formulées par l'Organe d'appel dans la procédure initiale ne reposaient pas sur des éléments de preuve indiquant que des importateurs particuliers effectuaient des ventes avec marges négatives ou que les taux d'imposition

---

<sup>4</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 77 à 85; et déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 65 à 72. Voir aussi les pièces BRA-31 (Ferrier Affidavit); BRA-28 (Issues and Decision Memorandum); BRA-29 et BRA-30 (computer program logs); et BRA-34 et BRA-35 (computer program outputs).

<sup>5</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 86 à 95; et déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 73 à 79. Voir aussi les pièces BRA-31 (Ferrier Affidavit); BRA-43 (Issues and Decision Memorandum); BRA-36 et BRA-38 (computer program logs); et BRA-37 et BRA-39 (computer program outputs).

<sup>6</sup> Voir aussi la déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 66 à 68, et 74; et les réponses du Brésil, paragraphes 8 à 11 et 18 à 21.

<sup>7</sup> Voir, en particulier, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (article 21:5), paragraphe 7.162.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

par importateur pris individuellement étaient affectés par l'application des procédures de réduction à zéro". Le Groupe spécial n'a pas considéré, par conséquent, "que le Japon [devait] montrer que des importateurs donnés effectuaient des ventes avec marges négatives" dans les réexamens en cause "ou l'effet de la réduction à zéro sur les taux d'imposition par importateur déterminés dans ces réexamens".<sup>8</sup>

10. Il n'est pas non plus nécessaire de montrer l'incidence pour prouver qu'il y a violation de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. L'article 2.4 dispose que, dans la détermination de l'existence d'un dumping:

[i]l sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale ...

11. L'article 2.4 porte nettement sur la *comparaison* entre le prix d'exportation et la valeur normale, qui doit être "équitable". Dans l'affaire *Égypte – Barres d'armature*, par exemple, le Groupe spécial a été d'avis que la prescription relative à la "comparaison équitable" avait trait à "la nature de la comparaison entre le prix d'exportation et la valeur normale".<sup>9</sup> Lorsqu'il a donné cette interprétation, le Groupe spécial a fait observer que la première phrase de l'article 2.4 mettait explicitement l'accent sur "le caractère équitable de la comparaison"; la deuxième phrase précisait les éléments relatifs à la "comparaison"; les troisième, quatrième et cinquième phrases traitaient de questions relatives à la "comparabilité des prix"; et la dernière phrase concernait les renseignements nécessaires pour procéder à une "comparaison équitable".<sup>10</sup> Le Groupe spécial a aussi considéré que le contexte immédiat, à savoir l'article 2.4.1 et 2.4.2, confirmait que l'article 2.4 imposait des obligations en ce qui concernait la nature de la "comparaison" elle-même.<sup>11</sup>

12. En conséquence, aux fins d'évaluer une allégation formulée au titre de l'article 2.4, un groupe spécial doit évaluer "la nature de la comparaison" entre le prix d'exportation et la valeur normale pour déterminer si elle était "équitable". Comme l'obligation d'assurer une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 concerne "la nature de la comparaison" qui est faite par une autorité antidumping, elle s'applique indépendamment du montant des droits antidumping qui sont recouverts par un Membre importateur.

13. Pour ce qui est du sens ordinaire, "[l]e terme "fair" (équitable) [figurant dans l'article 2.4] est généralement entendu comme dénotant l'impartialité, l'équité ou l'absence de parti pris".<sup>12</sup> L'Organe d'appel a été d'avis qu'il "y [avait] une distorsion inhérente à la méthode de la réduction à zéro".<sup>13</sup> S'attachant à "la nature de la comparaison", l'Organe d'appel a également dit que comme "*manière de calculer*", "on ne [pouvait] pas dire que [la méthode de la réduction à zéro] soit impartiale, équitable

---

<sup>8</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (article 21:5), paragraphe 7.162. Les États-Unis n'ont pas fait appel de cet aspect des constatations du Groupe spécial, et l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'application de la réduction à zéro dans ces réexamens était incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, ainsi qu'avec l'article 2.4 du même accord et avec l'article VI:2 du GATT de 1994. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (article 21:5), paragraphes 195 et 197.

<sup>9</sup> Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature*, paragraphes 7.333 à 7.335 (pas d'italique dans l'original). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.265; et le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.140.

<sup>10</sup> Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature*, paragraphe 7.333 (italique dans l'original).

<sup>11</sup> Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature*, paragraphe 7.334.

<sup>12</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V* (article 21:5), paragraphe 138.

<sup>13</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ou sans parti pris", parce que la comparaison excluait nécessairement les résultats négatifs.<sup>14</sup> Un groupe spécial et l'Organe d'appel ont par conséquent établi que le maintien et l'application des procédures de réduction à zéro dans les réexamens administratifs étaient incompatibles avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.<sup>15</sup>

14. Dans le présent différend, en incluant la réduction à zéro dans la méthode qu'ils ont utilisée pour déterminer les marges de dumping dans les réexamens administratifs en cause, les États-Unis n'ont pas procédé à une "comparaison équitable". Ils n'ont pas contesté les éléments de preuve présentés par le Brésil selon lesquels l'USDOC n'a pas "dûment [tenu] compte des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables"<sup>16</sup> pour les deux sociétés tant dans le premier que dans le deuxième réexamen administratif. À titre de rappel, en utilisant la réduction à zéro dans la comparaison, l'USDOC a exclu la grande majorité des transactions à l'exportation des deux sociétés, en nombre, en volume et en valeur.<sup>17</sup> La *nature de la comparaison* était, par conséquent, faussée et inéquitable, parce qu'elle favorisait, très fortement, une détermination positive de l'existence d'un dumping.

B. EN FAIT, L'UTILISATION DE LA REDUCTION A ZERO A EU UNE INCIDENCE POUR LES DEUX SOCIETES TANT DANS LE PREMIER QUE DANS LE DEUXIEME REEXAMEN ADMINISTRATIF

15. Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que les États-Unis aient eu raison de faire valoir qu'il était nécessaire de montrer qu'il y avait eu une incidence pour établir l'existence d'une violation des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994 (mais ce n'est pas le cas), l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis a eu une incidence sur Cutrale et sur Fischer dans les premier et deuxième réexamens administratifs.

16. Le Brésil note, premièrement, qu'en ce qui concerne Fischer dans le premier réexamen administratif, et Cutrale dans le deuxième réexamen administratif, les États-Unis n'ont contesté ni l'utilisation ni l'incidence de la réduction à zéro. Le désaccord concernant les faits entre le Brésil et les États-Unis ne concerne donc que Cutrale dans le premier réexamen administratif et Fischer dans le deuxième réexamen administratif.

17. Contrairement aux arguments avancés par les États-Unis, la réduction à zéro a eu une incidence pour Cutrale aussi, dans le premier réexamen administratif. *Premièrement*, en utilisant la réduction à zéro, les États-Unis ont établi une marge de dumping positive pour Cutrale.<sup>18</sup> Si les États-Unis s'étaient conformés à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, cette marge aurait été nulle. *Deuxièmement*, en utilisant la réduction à zéro, les États-Unis ont établi pour Cutrale un taux d'imposition par importateur qui était positif et qui dépassait le seuil de *minimis* prévu par la législation des États-Unis.<sup>19</sup> Les États-Unis ont donc aussi recouvré des droits antidumping sur les importations pertinentes de Cutrale, sur la base d'un taux d'imposition par importateur qui avait été déterminé en utilisant la réduction à zéro.

---

<sup>14</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 146, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphe 142.

<sup>15</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5)*, paragraphes 7.168 et 8.1 b); rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5)*, paragraphes 195, 197 et 213 c); et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 169, 176, 190 d) et 190 e).

<sup>16</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55.

<sup>17</sup> Voir la dernière page des pièces BRA-34, BRA-35, BRA-37 et BRA-39, respectivement, "Percentage of value with AD margins" et "Percentage of quantity with AD margins".

<sup>18</sup> Pièce BRA-21, page 46585, "Percent margin". Cela contredit carrément la déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 35.

<sup>19</sup> Pièce BRA-34, avant-dernière page, "Percent ad valorem assessment".

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

18. Enfin, contrairement à l'argument des États-Unis, la réduction à zéro a eu une incidence pour Fischer dans le deuxième réexamen administratif. Bien que faible, la marge de dumping établie pour Fischer dans le cadre de ce réexamen était positive, alors qu'elle aurait été nulle si les États-Unis n'avaient pas volontairement ignoré la très grande majorité des transactions à l'exportation.<sup>20</sup>

#### **IV. LE MAINTIEN EN UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO PAR LES ÉTATS-UNIS EST CONTRAIRE AUX ARTICLES 2.4 ET 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, ET À L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994**

19. En plus de contester la réduction à zéro "telle qu'appliquée" dans les premier et deuxième réexamens administratifs, le Brésil allègue que le maintien en utilisation de la réduction à zéro dans une série de déterminations établies au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange est contraire aux articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping, et à l'article VI:2 du GATT de 1994. Les arguments avancés précédemment par le Brésil figurent dans des communications écrites et orales antérieures.<sup>21</sup> De plus, en ce qui concerne l'article 2.4 de l'Accord antidumping, le Brésil a développé dans la présente communication et dans sa déclaration liminaire des arguments relatifs aux diverses interprétations, et il a expliqué pourquoi l'utilisation de la réduction à zéro était contraire à cette disposition.<sup>22</sup> Ces arguments sont également formulés en ce qui concerne le maintien en utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis en vertu de l'Ordonnance visant certains jus d'orange.

20. Ici, le Brésil se concentre sur les arguments avancés par les États-Unis pour affirmer que les éléments de preuve ne montrent pas le maintien en utilisation de la réduction à zéro au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange. Les États-Unis font valoir, en particulier, que la série de déterminations faites en application de l'Ordonnance visant certains jus d'orange n'est pas assez longue pour établir le maintien en utilisation de la réduction à zéro en vertu de cette ordonnance, et pour étayer leur position, ils reprennent aussi leurs arguments selon lesquels le Brésil doit montrer l'incidence et non l'utilisation, de la réduction à zéro.

21. Le Brésil n'est pas de cet avis. Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a été d'avis que le maintien en utilisation de la réduction à zéro est établi dès lors qu'il y a un "nombre" suffisant d'éléments de preuve qui ne sont *pas* "fragmentés" dans le temps, ce qui montre que la réduction à zéro a été utilisée dans une série de procédures successives en vertu de la même ordonnance.<sup>23</sup>

22. Conformément à l'Ordonnance visant certains jus d'orange, l'USDOC a utilisé la réduction à zéro à *chaque occasion qui s'était présentée* au titre de l'Ordonnance dans le cadre de la procédure ayant duré cinq ans à compter de l'enquête initiale, ouverte en février 2005, puis pendant les premier et deuxième réexamens administratifs, jusqu'à la détermination préliminaire établie dans le troisième réexamen en avril 2010 et la détermination finale dans le cadre du présent réexamen en août 2010. Par conséquent, les éléments de preuve du maintien en utilisation de la réduction à zéro au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange sont parfaitement constants sur une période prolongée, et il n'y a pas de "fragmentation".

---

<sup>20</sup> Pièce BRA-39, dernière colonne de droite, "Wt avg percent margin". Cela aussi contredit la déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 35.

<sup>21</sup> Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphes 98 à 117; la déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 80 à 96; et les réponses du Brésil, paragraphes 3 à 6 et 9 à 20.

<sup>22</sup> Voir les paragraphes 10 à 14 ci-dessus; et la déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 67 à 72 et 74 à 79.

<sup>23</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 191 et 194. Voir aussi, *ibid.*, paragraphes 193 et 195.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

### **1. La réduction à zéro a été utilisée dans l'enquête initiale**

23. S'agissant de l'enquête initiale, les États-Unis soutiennent que la réduction à zéro n'a pas été utilisée, parce qu'il n'y avait aucun résultat des comparaisons négatif. Ils soutiennent que l'"absence de résultats des comparaisons négatifs signifie que la "réduction à zéro" n'a eu aucune incidence sur le calcul de la marge de dumping".<sup>24</sup> En réponse, le Brésil a relevé que les États-Unis comprenaient mal la nature de la conduite en cause et, partant, la mesure en cause, qui est le maintien en *application*, et non l'incidence, de la réduction à zéro<sup>25</sup>; selon les mots de l'Organe d'appel, la mesure en cause est le fait que "l'*utilisation* de la méthode de la réduction à zéro est une conduite constante".<sup>26</sup>

24. Les États-Unis ont en vain formulé une objection similaire dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Dans cette affaire, ils ont fait valoir que le maintien en utilisation de la réduction à zéro au titre d'ordonnances spécifiques ne pouvait pas enfreindre l'*Accord antidumping* parce que, dans une détermination donnée, il pouvait n'y avoir aucun résultat des comparaisons négatif. L'Organe d'appel n'a pas été de cet avis. Il a dit ce qui suit:

... même si la réduction à zéro peut ne pas se manifester en tant que résultat des circonstances factuelles propres à une affaire dans laquelle tous les prix à l'exportation sont inférieurs à la valeur normale, il n'en demeure pas moins que l'action réitérée de l'USDOC dans une série de déterminations relatives à ces quatre affaires confirme que l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro est une conduite constante.<sup>27</sup>

Ainsi, quelle que soit l'incidence de la réduction à zéro dans une détermination donnée, le maintien en utilisation de la réduction à zéro est incompatible avec les règles de l'OMC.

### **2. La réduction à zéro a été utilisée dans les premier et deuxième réexamens administratifs**

25. S'agissant des premier et deuxième réexamens administratifs, les États-Unis soutiennent que la réduction à zéro n'a pas eu d'incidence pour Cutrale dans le premier réexamen administratif, et pour Fischer dans le deuxième réexamen administratif. Là encore, pour les raisons qui viennent d'être exposées, cet argument dénote une compréhension erronée de la nature de la mesure en cause, qui est le maintien en utilisation de la réduction à zéro. Les arguments avancés par les États-Unis ne montrent donc aucune "fragmentation" dans la décision de l'USDOC d'utiliser la réduction à zéro dans le cadre de sa méthode de calcul de la marge de dumping. En fait, dans les deux réexamens, l'USDOC a expressément dit dans les mémorandums sur les questions et la décision respectifs qu'il avait décidé de continuer d'utiliser la réduction à zéro malgré les objections formulées par les exportateurs brésiliens.<sup>28</sup>

26. De plus, pour les raisons déjà exposées<sup>29</sup>, les États-Unis ont tort d'affirmer que la réduction à zéro n'a pas eu d'incidence sur les déterminations de l'existence d'un dumping établies pour Cutrale dans le premier réexamen administratif et pour Fischer dans le deuxième réexamen administratif.

### **3. La réduction à zéro a été utilisée dans le troisième réexamen administratif**

27. Depuis la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, les États-Unis ont encore saisi une autre occasion d'utiliser la réduction à zéro au titre de l'Ordonnance, dans le cadre du

<sup>24</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 128 et 129.

<sup>25</sup> Déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 91 à 93.

<sup>26</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 193 (pas d'italique dans l'original). Voir aussi les réponses du Brésil, paragraphes 3 à 6 et 9 à 11.

<sup>27</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 193.

<sup>28</sup> Pièces BRA-28, pages 5 et 6; et BRA-43, pages 4 à 6.

<sup>29</sup> Voir les paragraphes 17 et 18, et 14 ci-dessus.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

troisième réexamen administratif, avec des résultats prévisibles. Bien que cette détermination ne soit pas elle-même contestée en tant que mesure en cause dans la présente procédure, elle constitue un autre élément de preuve du maintien en utilisation de la réduction à zéro au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange.<sup>30</sup>

28. En avril 2009, l'USDOC a engagé le troisième réexamen administratif au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange. Le 13 avril 2010, il a publié les résultats préliminaires de ce réexamen, comme le Brésil l'indique dans sa première communication écrite.<sup>31</sup> Le 18 août 2010, l'USDOC a publié les résultats finals de ce réexamen.<sup>32</sup> Dans ce réexamen, il a de nouveau utilisé la réduction à zéro. Comme il l'avait fait auparavant, il a rejeté les arguments des exportateurs qui lui demandaient de cesser d'utiliser la réduction à zéro, et il a dit, une fois de plus, que les rapports sur le règlement des différends de l'OMC ne primaient pas sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui conférait la législation des États-Unis.<sup>33</sup>

29. Les fichiers journaux et résultats des programmes informatiques de l'USDOC, tant pour Cutrale que pour Fischer, confirment que l'USDOC a utilisé la réduction à zéro dans le cadre du troisième réexamen administratif pour déterminer les marges de dumping, les taux de dépôt en espèces et les taux d'imposition par importateur, en excluant tous les résultats des comparaisons négatifs, comme l'a expliqué M. Ferrier dans sa deuxième déclaration sous serment.<sup>34</sup>

30. En outre, dans le mémorandum sur les questions et la décision établi dans le cadre du troisième réexamen administratif, les États-Unis ont expressément dit que leur politique relative à la réduction à zéro restait inchangée malgré les décisions de l'OMC.<sup>35</sup>

31. Ainsi, en plein milieu de la procédure du présent Groupe spécial, qui porte sur l'examen du maintien en utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange, les États-Unis ont expressément confirmé que l'utilisation de la réduction à zéro continuait de faire partie de la méthode de calcul de l'USDOC en ce qui concernait cette ordonnance. Dans ces circonstances, les arguments des États-Unis selon lesquels les éléments de preuve présentés au Groupe spécial ne prouvent pas le maintien en utilisation de la réduction à zéro sont vides de sens. Leurs actions en dehors de la présente procédure viennent contredire leurs paroles dans le cadre de la présente procédure.

32. En fait, les actions des États-Unis lorsqu'ils utilisent la réduction à zéro dans le cadre du troisième réexamen administratif montrent précisément pourquoi le Brésil conteste le maintien en utilisation de la réduction à zéro. Le Brésil tient à s'attaquer à la racine du problème posé par l'Ordonnance visant certains jus d'orange, à savoir le maintien en utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis. Il tient à le faire indépendamment de l'application de la réduction à zéro dans des déterminations individuelles, parce que si sa contestation se limitait à ces déterminations, les mesures contestées seraient dépassées avant même que la procédure du Groupe spécial ne prenne fin, alors que le différend subsisterait par suite de l'adoption de nouvelles mesures ne faisant pas l'objet des constatations du Groupe spécial.

33. En contestant la mesure relative au maintien en utilisation, le Brésil sollicite une décision sur une mesure unique impliquant la conduite constante qui est à l'origine du différend, à savoir le maintien en utilisation de la réduction à zéro au titre de l'Ordonnance. Cette mesure se manifeste par

---

<sup>30</sup> Voir la déclaration liminaire du Brésil, paragraphe 95.

<sup>31</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 48, 98 et 103, et note de bas de page 53, et pièces BRA-23, BRA-24 et BRA-25. Voir aussi la déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 88 et 95.

<sup>32</sup> Pièce BRA-49.

<sup>33</sup> Pièce BRA-50, pages 4 à 6.

<sup>34</sup> Pièce BRA-51. Deuxième communication écrite du Brésil, pages 13 à 15.

<sup>35</sup> Pièce BRA-50, pages 4 à 6.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

la série de déterminations individuelles qui démontrent son existence; mais son existence transcende ces mesures et doit faire l'objet d'une recommandation spécifique de l'Organe de règlement des différends pour faire en sorte qu'elle cesse.

34. En somme, les États-Unis ont utilisé la réduction à zéro avec une constance parfaite dans chaque procédure engagée au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange. Par ailleurs, en rejetant les demandes des exportateurs qui voulaient qu'ils cessent d'utiliser la réduction à zéro, ils ont à plusieurs reprises affirmé leur intention de maintenir cette conduite. Le dossier présenté au Groupe spécial montre donc que le maintien en utilisation de la réduction à zéro en tant que conduite constante au titre de l'Ordonnance visant certains jus d'orange existe. Pour les raisons que le Brésil a exposées ailleurs<sup>36</sup>, le maintien en utilisation de la réduction à zéro est incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, et avec l'article VI:2 du GATT de 1994, et le Groupe spécial devrait formuler des constatations en conséquence.

---

<sup>36</sup> Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphes 98 à 117; la déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 80 à 96; et les réponses du Brésil, paragraphes 7 à 20.

## ANNEXE E-2

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

#### I. L'ARTICLE 2.4 N'IMPOSE PAS D'OBLIGATIONS EN CE QUI CONCERNE LA RÉDUCTION À ZÉRO

1. L'obligation de procéder à une "comparaison équitable" conformément à l'article 2.4 ne crée pas une obligation de prévoir des compensations. L'article 2.4 traite seulement des ajustements requis qui doivent être apportés au prix d'exportation et à la valeur normale afin de tenir compte des "différences affectant la comparabilité des prix".

2. Premièrement, il ressort clairement du texte que l'article 2.4 établit l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation et qu'il fournit des indications détaillées quant à la manière dont cette comparaison équitable doit être faite. L'article 2.4 porte essentiellement sur la manière dont les autorités doivent choisir les transactions à des fins de comparaison et opérer les ajustements appropriés pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix. Comme le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* l'a expliqué, "l'article 2.4 dans sa totalité, y compris la prescription relative à la charge de la preuve qu'il contient, traite des moyens d'assurer une comparaison équitable, grâce à divers ajustements le cas échéant, entre prix d'exportation et valeur normale".

3. Dans un certain nombre d'autres rapports où ils s'étaient penchés sur la question de la comparabilité des prix, l'Organe d'appel et des groupes spéciaux ont interprété l'article 2.4 comme traitant des ajustements de prix opérés avant la comparaison qui affectent la comparabilité des prix entre les marchés. Par exemple, comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, "pour savoir si le DOC a agi d'une manière compatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping, il faut ... se demander s'il y avait des "différences", pertinentes en vertu de l'article 2.4, qui affectaient la comparabilité du prix d'exportation et de la valeur normale". Ainsi, l'interprétation de l'article 2.4 proposée par le Brésil qui engloberait les *résultats* des comparaisons entre le prix d'exportation et la valeur normale est erronée. En somme, l'article 2.4 n'impose aucune obligation de compenser les différences négatives entre la valeur normale et le prix d'exportation.

4. Deuxièmement, les États-Unis demandent instamment au Groupe spécial de rejeter la proposition du Brésil qui l'invite à transformer la "comparaison équitable" en un mandat de vaste portée visant à déterminer si tous les calculs du dumping sont "équitables" ou "non équitables". Comme le Groupe spécial *CEE – Fils de coton* l'a dit dans son rapport, qui a été adopté par le Comité antidumping du Tokyo Round, au sujet de la disposition correspondante du Code du Tokyo Round: "Pour le Groupe spécial, bien que l'objet et le but de l'article 2:6 fussent d'effectuer une comparaison équitable, les mots "pour que la comparaison ... soit équitable" indiquaient clairement que toute comparaison serait réputée "équitable" si les obligations énoncées dans cet article étaient exécutées". Le Groupe spécial *CEE – Fils de coton* a rejeté l'argument du Brésil selon lequel l'expression "comparaison équitable" figurant dans l'article 2.6 du Code antidumping du Tokyo Round fournissait une base pour invalider les pratiques de la réduction à zéro des CE. Il a interprété l'article 2.6 comme se rapportant uniquement à la "comparaison effective de prix pratiqués au même niveau commercial et concernant des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible".

5. L'expression "comparaison équitable" avait son origine dans le Code antidumping du Kennedy Round de 1967. L'article 2 f) précisait ce qui suit: "Pour que la comparaison entre le prix

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

d'exportation et le prix intérieur dans le pays d'exportation ... soit équitable, elle portera sur des prix pratiqués au même stade commercial, qui sera en principe le stade sortie usine, et sur des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix". Ce libellé a été incorporé presque mot pour mot dans l'article 2.6 du Code antidumping du Tokyo Round. L'Accord antidumping du Cycle d'Uruguay a adopté le libellé initial des codes antidumping du Kennedy Round et du Tokyo Round avec des modifications mineures de l'article 2.4.

6. Troisièmement, l'allégation d'incompatibilité avec l'article 2.4 avancée par le Brésil ne s'appuie pas sur le texte de l'article 2.4. Elle s'appuie plutôt sur des déclarations isolées de l'Organe d'appel tirées de ses rapports sur les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux (article 21:5)*, *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.

7. Bien que dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel ait constaté que l'utilisation de la "réduction à zéro" dans les procédures de fixation des droits était incompatible avec l'article 2.4, ces constatations découlaient de sa constatation selon laquelle le montant du droit antidumping dépassait la marge de dumping au sens de l'article 9.3. Contrairement à l'argument avancé par le Brésil, l'Organe d'appel a dit que "[s]i les droits antidumping [étaient] fixés sur la base d'une méthode comportant des comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale d'une façon qui abouti[ssait] au recouvrement auprès des importateurs de droits antidumping qui dépass[aient] le montant de la marge de dumping de l'exportateur ou du producteur étranger, cette méthode ne [pouvait] pas alors être considérée comme comportant une "comparaison équitable" au sens de la première phrase de l'article 2.4". Mais dans le deuxième réexamen administratif visant certains jus d'orange (hormis le fait qu'il ne relève pas du mandat du Groupe spécial, comme nous l'avons expliqué dans notre première communication écrite), par exemple, le Département du commerce a déterminé que la marge de dumping moyenne pondérée pour Fischer était nulle et il n'a imposé aucun droit antidumping sur les importations de jus d'orange de Fischer. Au regard de ces faits, et même du raisonnement tenu par l'Organe d'appel sur lequel le Brésil s'est appuyé, il ne peut y avoir d'incompatibilité ni avec l'article 9.3, ni avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

8. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux (article 21:5)*, l'Organe d'appel a dit que "l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction gonfl[ait] artificiellement l'importance du dumping, si bien que les marges de dumping [étaient] plus élevées et que la détermination positive de l'existence d'un dumping [était] plus probable". L'Organe d'appel a limité cette déclaration aux marges de dumping dans les enquêtes qui violaient l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, tout en acceptant la conclusion du Groupe spécial selon laquelle des marges de dumping plus élevées étaient "équitable" à condition qu'elles soient par ailleurs compatibles avec les règles de l'OMC. L'article 2.4.2 ne s'applique pas dans le contexte des procédures de fixation des droits. De plus, lorsque, comme en l'espèce, les États-Unis ont déterminé des marges de dumping soit nulles soit *de minimis* pour Cutrale et Fisher dans les premier et deuxième réexamens administratifs, respectivement, ces marges ne peuvent pas être considérées comme "artificiellement gonflées" ou "intrinsèquement inéquitables", même si l'on suit le raisonnement de l'Organe d'appel.

9. Le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* concernait un réexamen à l'extinction, ce qui n'est pas le cas dans le présent différend. L'Organe d'appel s'est abstenu de constater l'existence d'une incompatibilité avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping, un fait fondamental que le Brésil passe sous silence.

10. Par ailleurs, toute allégation de partialité repose sur l'hypothèse qu'une méthode gonfle "artificiellement" l'importance du dumping. Il se peut qu'une méthode produise toujours des marges de dumping plus élevées, et il se peut que des exportateurs ou des producteurs étrangers considèrent

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

qu'une telle méthode est partielle ou "inéquitable". Cependant, il est alors tout aussi vrai que la prohibition de la méthode produit toujours des marges de dumping plus faibles, et il se peut que la branche de production nationale – une branche de production dont il doit avoir été constaté qu'elle a subi un dommage en raison du dumping avant que la mesure ne soit imposée – considère que ces marges sont partiales et "inéquitables". Les marges de dumping plus élevées ou plus faibles ne sont pas intrinsèquement équitables ou inéquitables.

11. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* l'a fait observer, le "sens précis de" la prescription relative à la comparaison équitable "doit être interprété à la lumière de la nature de l'activité en cause". Le Groupe spécial a conclu que "la prescription relative à la "comparaison équitable" ne [pouvait] pas avoir eu pour objet de permettre à un groupe spécial d'examiner une mesure à la lumière d'une appréciation, qui [était] forcément quelque peu subjective, de ce que l'équité signifi[ait] dans l'abstrait et en l'isolant totalement du contexte quant au fond". D'autres groupes spéciaux sont parvenus à la même conclusion. Dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5)*, le Groupe spécial a mis en garde contre l'utilisation excessivement permissive du libellé de l'article 2.4 relatif à la "comparaison équitable": "le fait que la méthode de comparaison A produit une marge de dumping plus élevée que la méthode de comparaison B ne rendrait la méthode de comparaison A inéquitable que si la méthode de comparaison B était le critère applicable. Toutefois, si l'*Accord antidumping* autorisait soit la méthode de comparaison A, soit la méthode de comparaison B, cela ne serait pas le cas". Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, le Groupe spécial a de la même manière déclaré ce qui suit: "[I]l y a particulièrement lieu de faire preuve de circonspection ... lorsque, comme dans le cas de la première phrase de l'article 2.4, une règle juridique est exprimée sous la forme d'une norme qui, de par sa nature même, est plus abstraite et moins précise que la plupart des autres règles de l'*Accord antidumping*".

12. En l'absence d'un principe sur la base duquel résoudre de tels différends, l'Organe d'appel et les groupes spéciaux seraient tenus d'appliquer un critère juridique vague, subjectif et mal défini à des situations factuelles où l'"équité" est laissée à l'appréciation de chacun. Le Groupe spécial devrait rejeter une interprétation large de la prescription relative à la "comparaison équitable" qui donne lieu à une multitude de différends antidumping qu'il est pratiquement impossible de résoudre de façon crédible.

## **II. LE TEXTE DE L'ARTICLE VI:1 ET DE L'ARTICLE VI:2 DU GATT ET L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING N'EMPÊCHENT PAS D'INTERPRÉTER LES MOTS "DUMPING" ET "MARGE DE DUMPING" PAR RAPPORT AUX TRANSACTIONS INDIVIDUELLES**

13. L'expression "produit dans son ensemble" ne figure nulle part dans l'Accord antidumping ni dans le GATT de 1994, et l'argument dit "textuel" du Brésil ne comporte aucune analyse textuelle des dispositions pertinentes.

14. Premièrement, le contexte dans lequel les mots "dumping" et "marge de dumping" sont utilisés permet d'éclairer le sens précis de ces termes. Ces derniers apparaissent dans de nombreuses dispositions différentes des accords visés et, dans chaque cas, ils doivent être interprétés à la lumière du texte, du contexte, et de l'objet et du but de la disposition en cause. Les mots "dumping" et "marge de dumping" sont définis par rapport au terme "produit". Le sens ordinaire du mot "produit" peut faire référence à une transaction unique ou à de multiples transactions. Le problème fondamental que pose l'interprétation du Brésil est qu'elle nie effectivement que les mots "dumping" et "marge de dumping" puissent s'appliquer dans des contextes différents et dans les questions contextuelles.

15. Le dumping est défini comme se produisant au cours de transactions commerciales normales où les produits sont "introduits sur le marché" du pays importateur transaction par transaction et non "dans leur ensemble". Les rédacteurs de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 ont rédigé une

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

*définition* du dumping et ont incorporé dans la *définition* le sens essentiel de ce concept de base fondamental. Il est absurde de donner ensuite une nouvelle définition des mots "dumping" et "marge de dumping" en décalant de nouveaux éléments additionnels de leur sens cachés dans d'autres dispositions de l'Accord antidumping qui n'ont pas pour objet de définir ces termes.

16. L'article 2.1 définit le "dumping" par rapport aux expressions "prix d'exportation" et "valeur normale". Ces concepts fondamentaux ont des sens flexibles parce que la "valeur normale" et le "prix d'exportation" pourraient se rapporter soit à une transaction individuelle soit à de multiples transactions selon le contexte. Comme le terme "dumping" est défini par rapport aux expressions "valeur normale" et "prix d'exportation", il serait illogique de conclure que le terme dérivé "dumping" ne peut pas avoir de définition parallèlement flexible.

17. Deuxièmement, les États-Unis pensent comme le Brésil que l'Accord antidumping établit des disciplines multilatérales. Cependant, contrairement à ce que le Brésil laisse entendre, il ne s'ensuit pas que les mots "dumping" et "marge de dumping" ne doivent être interprétés que par rapport au "produit dans son ensemble". Au contraire, le fait que l'Accord permet expressément aux Membres de maintenir des systèmes de fixation des droits de douane différents et que les Membres fixent les droits de manière différente démontre que le caractère multilatéral de l'Accord ne prescrit pas la définition que le Brésil cherche à imposer.

18. Il apparaît aussi que le Brésil laisse entendre que la détermination du "dumping" pour la même série de transactions à l'exportation, de prix, de produits et de producteurs doit toujours produire le même résultat quel que soit le contexte. L'interprétation du Brésil est contraire au texte de l'Accord antidumping, qui reconnaît expressément qu'il peut y avoir des systèmes de fixation des droits différents et différentes manières de comparer la valeur normale et le prix d'exportation. Si l'Accord antidumping prévoit des méthodes de comparaison différentes qui pourraient donner lieu à des montants de dumping différents pour la même série de transactions, il n'y a aucune raison de supposer que les calculs doivent toujours produire un chiffre unique fixe dans différents contextes – tels que les procédures de fixation des droits et les enquêtes – en particulier lorsqu'un Membre utilise des méthodes de comparaison différentes dans ces deux contextes.

19. Troisièmement, le Brésil confond des procédures qui sont distinctes – les enquêtes et les procédures de fixation des droits – et qui sont soumises à des prescriptions différentes et remplissent des fonctions différentes. Alors que les enquêtes sont menées pour déterminer l'existence et le degré d'un dumping conformément à l'article 5.1 et l'existence d'un dommage important, les procédures de fixation des droits sont conduites pour déterminer le montant final des droits antidumping à acquitter ou pour déterminer s'il faut rembourser la partie des droits acquittés qui dépassent la marge de dumping conformément à l'article 9.3. Des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que cette différence contextuelle était importante. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, le Groupe spécial a expliqué ce qui suit: "À notre avis, le fait que dans une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3, la marge de dumping doit être liée au montant exigible en ce qui concerne des transactions à l'importation particulières est un élément important qui distingue les procédures au titre de l'article 9.3 des enquêtes au sens de l'article 5".

### **III. LES ARGUMENTS CONTEXTUELS FORMULÉS PAR LE BRÉSIL AU TITRE DES ARTICLES 3, 5.8, 6.10, 8.1, 9.1, 9.3 ET 9.5 SONT HORS DE PROPOS**

20. Article 5.8 de l'Accord antidumping: Le Brésil fait valoir que dans le contexte de l'article 5.8, la marge de dumping doit se rapporter à l'agrégation de multiples transactions. Le vice fondamental de son argument contextuel est que le Brésil cherche à appliquer cette interprétation complètement en dehors du contexte de l'article 5. Les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 fournissent un contexte très différent de celui des enquêtes prévues à l'article 5. L'article 2.4.2 établit les règles qui régissent la détermination de l'"existence" de marges de dumping aux fins des enquêtes au titre de l'article 5. Le texte de l'article 2.4.2 se limite expressément à une enquête prévue à

l'article 5 et ce, de deux façons différentes. Premièrement, il dispose expressément qu'il ne s'applique qu'à la "phase d'enquête". Deuxièmement, il dispose qu'il a pour but d'établir l'"existence" d'un dumping. Il n'y a qu'une seule phase d'enquête qui exige que soit déterminée l'"existence" d'un dumping: l'enquête au titre de l'article 5 qui suit l'ouverture d'une enquête antidumping.

21. L'Organe d'appel et des groupes spéciaux ont constaté que l'application de l'article 2.4.2 se limitait aux enquêtes au titre de l'article 5. Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel a constaté qu'il n'y avait aucun lien entre l'article 9.3 et l'article 2.4.2. Le Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille* a constaté que "[s]i les rédacteurs de l'*Accord antidumping* avaient voulu faire exclusivement référence à l'article 2.4.2 dans le contexte de l'article 9.3, ce dernier aurait indiqué ce qui suit: "le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.4.2". Ce n'est pas ce que dit l'article 9.3".

22. L'article 6.10 de l'Accord antidumping: L'article 6.10 fait en sorte qu'il soit attribué à chaque exportateur ou importateur un droit antidumping sur la base de son propre comportement en matière de prix, et non de celui des autres exportateurs ou producteurs, à moins que cela ne soit irréalisable. Cette disposition ne vise pas la question de savoir si la "marge de dumping" n'a de sens que par rapport au "produit dans son ensemble" (expression qui ne figure nulle part dans le texte de l'Accord antidumping) ou à des transactions individuelles. Des groupes spéciaux antérieurs qui se sont penchés sur cette question l'ont reconnu. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, le Groupe spécial a expliqué que l'article 6.10 ne prescrivait pas de méthodes particulières pour calculer la marge de dumping.

23. Par ailleurs, si l'article 6.10 est lu de la façon que propose le Brésil, alors les systèmes de la valeur normale prospective ne peuvent pas fonctionner de la manière dont les Membres qui administrent de tels systèmes les font fonctionner. La lecture de l'article 6.10 faite par l'Organe d'appel et le Brésil obligerait un Membre à utiliser un système de la valeur normale prospective pour calculer une marge sur la base de toutes les transactions effectuées au cours d'une période de temps donnée au lieu de la calculer sur la base d'une transaction particulière.

24. Le Brésil surestime l'importance de l'utilisation du singulier dans l'expression "marge de dumping": En ce qui concerne les articles 6.10, 8.1, 9.1, 9.3 et 9.5, l'interprétation du Brésil repose sur l'utilisation de l'expression "marge de dumping" au singulier. Or, comme le Brésil lui-même l'admet, "l'utilisation du singulier n'est pas déterminante ...". Un terme ou une expression qui est utilisé au singulier dans l'Accord antidumping peut avoir "un sens singulier et un sens pluriel".

25. Le Brésil interprète de façon erronée l'article VII:3 du GATT de 1994: Le Brésil fait valoir que les États-Unis ont tort de supposer qu'il faut donner au même mot, "produit", le même sens dans deux dispositions conventionnelles voisines, à savoir l'article VI:1 et l'article VIII:3 du GATT de 1994. Le Brésil rapporte incorrectement l'argument des États-Unis. Les États-Unis font valoir que le mot "produit" peut avoir soit un sens collectif soit un sens individuel, suivant le contexte. Utilisé dans des contextes très divers tout au long des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, ce mot comporte une flexibilité sémantique qui découle du fait qu'il a habituellement un sens qui est soit collectif soit propre à une transaction.

26. Le Brésil tente de faire des distinctions contextuelles entre l'article VII:3 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Par exemple, pour décrire le contexte de l'article VII:3, il fait valoir que "les autorités douanières *déterminent* la valeur des marchandises particulières qui sont importées dans le cadre d'une transaction à l'importation individuelle et, sur la base de cette évaluation, imposent des droits sur cette importation spécifique". Cependant, l'article 9.3 de l'Accord antidumping régit aussi la *fixation* du montant du droit antidumping, et les droits antidumping sont fixés pour des importations individuelles résultant de ces transactions individuelles. Par conséquent, l'obligation énoncée à l'article 9.3 de ne fixer comme droit antidumping pas plus que la marge de dumping est applicable de la même façon au niveau des transactions individuelles. Dans l'affaire

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

*États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, le Groupe spécial a à juste titre reconnu le fait que les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 étaient spécifiquement liées à la transaction: "Nous notons que l'obligation d'acquitter des droits antidumping n'est pas contractée sur la base d'une comparaison des ventes totales d'un exportateur, mais sur la base d'une vente individuelle effectuée entre l'exportateur et l'importateur. Il s'agit donc d'un montant à acquitter spécifiquement par transaction".

27. Le Brésil interprète de façon erronée la note relative à l'article VI:1 du GATT de 1994: Le Brésil affirme que la note relative à l'article VI:1 ne fournit pas de définition du "dumping" ou de la "marge de dumping" et ne dit pas que les marges peuvent être propres à telle ou telle transaction. Cependant, contrairement aux affirmations du Brésil, la note relative à l'article VI:1 définit une forme particulière de dumping – le "dumping occulte" – liée aux transactions individuelles. L'utilisation de l'expression "prix facturé" est particulièrement importante parce qu'une facture est normalement établie pour une transaction individuelle, et non pour *toutes* les transactions visées par la période couverte par le réexamen. Ainsi, le texte de la note relative à l'article VI:1 dispose que la "marge de dumping" peut être calculée sur la base d'une vente spécifique effectuée par un importateur particulier plutôt que sur la base du "produit dans son ensemble".

28. Le Brésil interprète de façon erronée l'article 2.2 de l'Accord antidumping: Le Brésil disconvient que l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est employée à l'article 2.2 de l'Accord antidumping exigerait l'utilisation de la valeur construite pour le "produit dans son ensemble", même si la condition préalable à l'utilisation de la valeur construite au titre de l'article 2.2 se rapporte seulement à une partie des comparaisons. Le Brésil fait valoir que l'Organe d'appel a dit qu'une autorité pouvait subdiviser le "produit dans son ensemble" pour effectuer des "comparaisons intermédiaires" par modèle et pouvait donc évaluer si les conditions énoncées à l'article 2.2 étaient réunies sur la base d'un mode spécifique et procéder ensuite à l'agrégation de toutes les comparaisons intermédiaires pour déterminer l'existence d'un dumping pour le produit dans son ensemble.

29. Cette interprétation est erronée. Conformément à l'article 2.2, un Membre peut calculer la valeur normale sur la base d'une valeur construite. De nombreux Membres le font par modèle ou par transaction. Autrement dit, si les ventes d'un modèle particulier sur le marché intérieur n'étaient pas effectuées au cours d'opérations commerciales normales, le Membre importateur pourrait avoir recours à une valeur normale construite en ce qui concerne ce modèle particulier; cependant, la valeur normale pour les autres modèles pourrait demeurer fondée sur les ventes sur le marché intérieur. Si, toutefois, la "marge de dumping" doit se rapporter, indépendamment du contexte, au "produit dans son ensemble", alors, quand les conditions énoncées à l'article 2.2 sont réunies, l'autorité chargée de l'enquête serait tenue d'utiliser la valeur construite pour le "produit dans son ensemble", et pas seulement pour des modèles ou des transactions spécifiques du produit. Cela serait incompatible avec le principe voulant qu'une valeur normale construite soit utilisée uniquement dans des circonstances limitées. Le Groupe spécial *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5)* a observé que cela "irait à l'encontre du principe voulant qu'une valeur normale construite soit une option qu'il convient d'utiliser uniquement dans les circonstances limitées qui sont prévues à l'article 2.2".

30. L'interprétation du Brésil ne peut pas être conciliée avec le bon fonctionnement des droits antidumping en tant que mesure correctrice contre le dumping: Le Brésil ne réagit pas au fait que si des compensations doivent être accordées, les importateurs de la marchandise pour laquelle le montant du dumping est le plus élevé auront en réalité un avantage sur leurs concurrents qui importent à des prix correspondant à la juste valeur parce qu'ils tireront profit des compensations qui résultent des importations à des prix justes de leurs concurrents.

#### **IV. L'OBLIGATION PROPOSÉE PAR LE BRÉSIL EST CONTRAIRE À LA NOTION DE SYSTÈME DE LA VALEUR NORMALE PROSPECTIVE PRÉVUE À L'ARTICLE 9**

31. L'obligation de fournir des compensations que propose le Brésil est contraire à la notion même d'un système de la valeur normale prospective prévue à l'article 9. L'administration d'un tel système de fixation des droits ne peut s'effectuer comme prévu si la marge de dumping doit se rapporter exclusivement à une agrégation de toutes les transactions constituant le "produit dans son ensemble".

32. Le Brésil fait valoir que dans le système de la valeur normale prospective le montant des droits est soumis à réexamen conformément à l'article 9.3.2 afin de faire en sorte que le montant total des droits ne dépasse pas la marge de dumping pour le "produit dans son ensemble". Cependant, rien dans le texte de l'article 9 ne donne à penser que la procédure de remboursement qui y est décrite doit nécessairement se rapporter à un examen agrégé de toutes les transactions. Les États-Unis n'ont pas connaissance d'un seul système de la valeur normale prospective qui soit conforme à l'affirmation du Brésil selon laquelle un mécanisme de remboursement doit recalculer une marge de dumping sur la base d'une agrégation de toutes les transactions à l'exportation. Le caractère du système de la valeur normale prospective a amené de nombreux groupes spéciaux qui se sont penchés sur cette question à conclure que le montant final des droits antidumping à acquitter peut être déterminé pour les transactions individuelles plutôt que pour le "produit dans son ensemble". Il n'est pas plausible de croire que les négociateurs conviendraient d'inclure dans l'Accord antidumping des dispositions qui prévoiraient explicitement un système de la valeur normale prospective tout en exigeant simultanément, et sans ajouter la moindre disposition textuelle à cet effet, que de tels systèmes comportent des procédures de fixation rétrospective des droits qui donnent lieu à l'agrégation de toutes les transactions effectuées au cours d'une certaine période indéfinie.

33. L'utilisation du terme "importateur" à l'article 9.3.2 est une autre caractéristique de l'Accord antidumping qui étaye le fait que l'expression "marge de dumping" est spécifiquement liée à une transaction dans certains contextes, et non à l'agrégation de toutes les transactions constituant le "produit dans son ensemble". Lorsqu'un exportateur ou un producteur effectue des ventes du produit frappé du droit antidumping, il est courant que ces ventes soient faites à de multiples importateurs. Si l'importateur A décide de demander un remboursement du montant du droit acquitté en dépassement de la marge de dumping au titre de l'article 9.3.2, il se soucierait de ses propres achats et non de ceux des importateurs B et C (ou du "produit dans son ensemble"). En outre, l'importateur A n'aurait probablement pas accès aux renseignements concernant les achats effectués par ses concurrents, les importateurs B et C. Par conséquent, l'importateur A ne serait pas en mesure de produire les éléments de preuve nécessaires pour étayer dûment une demande de remboursement s'il demandait un réexamen pour tous les importateurs (c'est-à-dire pour le "produit dans son ensemble").

#### **V. LES ARGUMENTS DU BRÉSIL CONCERNANT L'ÉQUIVALENCE MATHÉMATIQUE SONT ERRONÉS**

34. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont démontré qu'une prohibition générale de la réduction à zéro rendrait inutile la deuxième phrase de l'article 2.4.2 parce que le résultat d'une comparaison effectuée au titre de la deuxième phrase produirait le même résultat qu'une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée effectuée au titre de la première phrase de cet article. Le Brésil fait valoir que l'Organe d'appel a fait observer qu'une comparaison effectuée au titre de la deuxième phrase pouvait produire des résultats mathématiques différents des comparaisons effectuées au titre d'autres dispositions seulement si un sous-ensemble de données était analysé, c'est-à-dire si on utilisait uniquement les transactions à l'exportation qui relevaient de la configuration de prix envisagée à l'article 2.4.2. Cependant, cet argument n'est pas étayé par le texte de l'article 2.4.2.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

35. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 décrit la situation dans laquelle une méthode asymétrique peut être utilisée. Elle ne définit pas un ensemble de circonstances dans lesquelles un Membre peut sélectionner un sous-ensemble de transactions à l'exportation. S'il avait été dans l'intention des rédacteurs que les Membres limitent leur analyse à un sous-ensemble de transactions à l'exportation, alors l'article 2.4.2 l'aurait sans doute dit. Le texte prévoit au lieu de cela une méthode de comparaison asymétrique, qui utilise le même ensemble de transactions à l'exportation que les deux autres méthodes.

36. L'interprétation que le Brésil donne de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 exige essentiellement que le Groupe spécial lise dans cette phrase des mots qui n'y figurent pas. De plus, si l'on y inférait ces mots, cette disposition pourrait être appliquée d'une manière qui serait semblable à d'autres dispositions explicitement prévues dans l'Accord antidumping, mais sans aucune des sauvegardes ou restrictions que les rédacteurs ont jugé appropriées lorsqu'ils ont explicitement permis le type d'analyse envisagée par le Brésil. En conséquence, l'interprétation du Brésil serait incompatible tant avec le texte spécifique de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 qu'avec le contexte plus large fourni par l'Accord antidumping.

#### **VI. IL N'Y A PAS DE VIOLATION LORSQUE LA "RÉDUCTION À ZÉRO" N'A AUCUNE INCIDENCE**

37. À la première audition portant sur le fond, les États-Unis ont expliqué que même si le Brésil pouvait prouver que le fait de refuser d'accorder des compensations pour des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping faisait partie d'un calcul particulier de la marge de dumping, il ne pouvait pas y avoir de violation dans les cas où cela n'avait aucune incidence sur la marge de dumping calculée. Le Brésil fait valoir que c'est l'"utilisation" de la réduction à zéro qui constitue la violation, quelle que soit l'incidence. Cependant, le Brésil a tort parce que lorsque aucun droit n'est fixé, il ne peut y avoir manquement à l'obligation de ne pas fixer de droits dépassant la marge de dumping. Par conséquent, il ne peut pas y avoir de violation dans le cas de Fischer dans le cadre du deuxième réexamen administratif (où la marge de dumping était nulle).

38. Il convient de noter en outre qu'en ce qui concerne la différence perçue entre l'"utilisation" et l'"incidence" de la "réduction à zéro", il apparaît que le Brésil laisse entendre que tout ce qui importe pour constater l'existence d'une incompatibilité avec les accords visés, c'est que la ligne de la "réduction à zéro" figure dans le programme de calcul pertinent. Or la ligne de la "réduction à zéro" n'intervient pas lorsqu'il n'y a pas de ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping. Dans ces circonstances – comme dans l'enquête visant certains jus d'orange – les calculs et les comparaisons effectués sont exactement ceux qui auraient été effectués même si la ligne de la "réduction à zéro" n'existait pas.

#### **VII. LES ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LE "MAINTIEN EN UTILISATION" SONT SANS FONDEMENT**

39. Dans leur première communication écrite et dans leurs déclarations orales à la première réunion avec le Groupe spécial, les États-Unis ont expliqué pourquoi l'allégation du Brésil concernant le "maintien en utilisation" n'était pas une mesure qui pouvait faire l'objet d'une procédure de règlement des différends. La réponse du Brésil à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, et ses déclarations à la première réunion avec le Groupe spécial, le démontrent encore plus. Elles soulignent que le Brésil cherche à obtenir des constatations défavorables concernant des mesures spécifiques qui n'existent pas, sur la base d'éléments de preuve d'une conduite passée qui ne démontrent pas qu'il y a manquement à une quelconque obligation.

40. Il est bon de noter au regard de la comparaison que le Brésil fait entre sa mesure relative au "maintien en utilisation" et une mesure "en tant que telle" que la contestation d'une mesure "en tant que telle" exige que soient présentés certains éléments de preuve que le Brésil n'a pas produit en l'occurrence. Au lieu de cela, dans sa contestation de cette "mesure" alléguée, le Brésil ne tient pas compte du fait que l'"utilisation" de la "réduction à zéro" ne peut se faire que pour des mesures "telles qu'appliquées" individuelles et il cherche à englober un nombre indéterminé de mesures individuelles futures qui n'existent et n'existeront peut-être jamais. Le Groupe spécial ne peut pas analyser de telles mesures parce qu'il n'y a aucun fait les concernant à analyser. De plus, si le Brésil conteste le "maintien en utilisation" en tant que mesure, on pourrait présumer qu'une telle mesure cesserait d'exister si à un moment ou à un autre la "réduction à zéro" n'est pas utilisée dans une détermination individuelle particulière – mais l'argument du Brésil oblige le Groupe spécial à supposer qu'elle sera utilisée. Il faudrait que toute recommandation concernant une mesure future soit subordonnée à l'utilisation de la réduction à zéro, sauf qu'il n'y aurait aucun mécanisme pour déterminer si la réduction à zéro a effectivement été utilisée dans une quelconque procédure individuelle. Par ailleurs, au titre de l'article 4:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), une mesure doit "affect[er]" le fonctionnement d'un accord visé, et une mesure qui n'existe pas ne peut pas "affect[er]" le fonctionnement d'un accord.

41. Le Brésil s'appuie considérablement sur les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)* pour étayer ses arguments selon lesquels le "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" est une mesure qui est assujettie aux procédures de règlement des différends et qui est incompatible avec les règles de l'OMC. Même si l'on fait abstraction du fait que le "maintien en utilisation" ne relève pas à bon droit du mandat du Groupe spécial, le raisonnement tenu dans ce rapport n'étaye pas une constatation similaire en l'espèce parce que la présente affaire s'apparente davantage aux affaires dans lesquelles l'Organe d'appel s'est abstenu de constater l'existence d'une violation en raison du "maintien en utilisation".

42. Contrairement à l'allégation du Brésil, les États-Unis ne laissent pas entendre que l'Organe d'appel a créé un critère spécifique pour constater l'existence d'une violation en raison du "maintien en utilisation". Mais comme le Brésil a insisté pour dire que les constatations formulées dans ce différend étayaient son allégation, nous avons fait observer que l'Organe d'appel avait constaté qu'il n'y avait eu incompatibilité que dans les cas où la méthode de la réduction à zéro avait été utilisée dans l'enquête initiale visant à déterminer l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et dans quatre réexamens administratifs successifs, et où il a été fait usage de taux déterminés à l'aide de la méthode de la réduction à zéro dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Nous avons en outre expliqué que l'Organe d'appel s'était abstenu de constater l'existence d'une violation dans 14 autres affaires dont les faits étaient plus similaires au présent cas d'espèce. Le Brésil allègue que l'Organe d'appel s'est abstenu de formuler des constatations de l'existence d'une violation dans la plupart des affaires dont il avait été saisi parce que les éléments de preuve de l'utilisation de la réduction à zéro étaient "fragmentés" dans ces affaires. Or, le maintien en utilisation n'était qu'un aspect de l'analyse de l'Organe d'appel. En adoptant une approche prudente, l'Organe d'appel n'a constaté l'existence d'une violation que dans les cas où "la méthode de la réduction à zéro a été utilisée à maintes reprises dans une série de déterminations, établies de manière séquentielle dans des réexamens périodiques et des réexamens à l'extinction sur une période prolongée". Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

43. Le Brésil fait valoir qu'indépendamment de la question de savoir si la méthode de la réduction à zéro avait une incidence, sa présence dans le programme est une preuve de l'existence d'une violation. Cependant, si la méthode de la réduction à zéro n'a aucune incidence, il ne peut pas y avoir de marge de dumping inférieure à calculer ni de droit inférieur à fixer. Il n'est pas raisonnable de constater qu'une mesure qui n'est pas elle-même incompatible avec les règles de l'OMC – par exemple, l'enquête initiale dans l'affaire concernant certains jus d'orange, où les propres éléments de preuve du Brésil montrent qu'il n'y a pas eu de ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping qui auraient pu être "ramenées à zéro" – peut, néanmoins, être des éléments de preuve de l'existence d'une violation constante et persistante. Même si ses allégations factuelles étaient vraies et que la ligne de

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

la réduction à zéro figurait dans chacun des programmes de calcul en cause, le Brésil n'a pas démontré que la "réduction à zéro" avait été appliquée dans "une série de déterminations, établies de manière séquentielle ... sur une période prolongée". Il aurait tout au plus montré que la "réduction à zéro" avait été appliquée à une société dans le cadre d'une procédure qui relève du mandat du Groupe spécial, sur une période d'un an, c'est-à-dire Fischer dans le cadre du premier réexamen administratif.

---

